



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 24 janvier 2018

Affaire suivie par : Claude Castellazzi
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 93
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : claude.castellazzi@developpement-durable.gouv.fr
20180124-RAP-Gpa73RenouvellementAgrement VHU.odt

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
P. J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE Centre VHU de la société GPA 73 à DOMESSIN

Demande de renouvellement d'agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage Rapport de l'inspection des installations classées

Nom et adresse du responsable de la société : M. Pierre RENAUD
Gérant de la société GPA 73
265, route de la Chapelle
73 330 DOMESSIN

Code S3IC : 61 4387

1-Motivation de la demande

Par transmission de la DDCSPP de la Savoie en date du 5 décembre 2017, nous avons réceptionné une demande de renouvellement d'agrément VHU datée du 13 novembre 2017, déposée par M. Pierre RENAUD en qualité de gérant de la société GPA 73 pour le centre VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de DOMESSIN. L'agrément délivré le 21 février 2012, en cours de validité jusqu'au 6 février 2018, porte le Numéro PR 73 00017 D.

Cette procédure d'agrément, vise d'une part, à garantir l'élimination des véhicules hors d'usage dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement et, d'autre part, à optimiser le taux de valorisation et de réemploi de ces déchets.

2- Situation administrative de l'entreprise

L'installation, située sur le territoire de la commune de DOMESSIN, est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juin 1989 au nom de la société MAS recyclage au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1989 a été modifié par un arrêté complémentaire du 19 avril 2013 prenant en compte :

- le remplacement de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées par la rubrique 2712 depuis la parution du décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

- le changement de régime d'exploitation de cet établissement qui passait du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'agrément du centre VHU valable jusqu'au 6 février 2018 avait été délivré sur la base d'un dossier conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, l'arrêté du 15 mars 2005 est abrogé.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 a été rendu applicable à l'établissement par arrêté préfectoral du 19 avril 2013.

Par ailleurs, par un courrier du 29 juillet 2015, la société GPA s'est déclarée nouvel exploitant en lieu et place de la société MAS Recyclage. Toutefois le Numéro SIREN des deux sociétés étant identiques nous avons uniquement acté un changement de raison sociale par un courrier en réponse du 27 octobre 2015.

Tous les rapports d'audit annuels réalisés par l'organisme accrédité nous ont été transmis et n'ont jamais fait état de non-conformités majeures.

Notre dernière visite d'inspection menée le 29 janvier 2013 n'avait pas mis en évidence de non respect des dispositions réglementaires applicables à l'établissement.

3- Recevabilité du dossier

Le dossier contient l'ensemble des éléments prévus par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment :

- l'identification du demandeur et son engagement à respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe 1 du même arrêté,
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation,
- une attestation de conformité avec les exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, établie par un organisme accrédité.

4- Conclusions et propositions

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société GPA73 nous paraissent satisfaisantes et conformes aux dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Le site dispose en particulier des équipements nécessaires pour limiter les risques pour l'environnement à un niveau acceptable et permettre l'optimisation de la valorisation des véhicules hors d'usage.

Nous proposons à M. le préfet de renouveler l'agrément VHU demandé selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement

Claude CASTELLAZZI

Vu, approuvé et transmis à M. le préfet de la Savoie,
pour la directrice et par délégation,

le chef de subdivision

Chambéry, le 26/01/13

Guillaume DINOCHEAU

Copies : D2, chrono : 2015 02 23